

Obligations en matière de précompte professionnel

27 avril 2020

Lors d'une [précédente newsletter](#), nous avons attiré l'attention sur l'adoption d'une loi visant à mettre en place une fiction selon laquelle un contribuable belge soumis à l'impôt des sociétés, des personnes morales ou des non-résidents (sociétés), est censé attribuer lui-même les rémunérations qu'une société étrangère liée à lui verserait à un travailleur ou dirigeant d'entreprise qui preste des activités professionnelles à son profit.

Dans une circulaire administrative datant du 7 avril 2020, l'administration fiscale est revenue sur ces nouvelles règles, et plus particulièrement sur leur champ d'application. Selon l'administration fiscale, la fiction ne nécessiterait pas de contrat de travail entre le travailleur ou dirigeant d'entreprise et le contribuable soumis à l'impôt en Belgique. Elle pourrait ainsi tout-à-fait s'appliquer au versement de rémunération dans le cadre d'un contrat de détachement.

Il suffit que la société étrangère liée verse une rémunération à un travailleur ou dirigeant d'entreprise exerçant une activité professionnelle en Belgique ou à l'étranger, qui entre dans le cadre des activités normales ou de l'objet social du contribuable soumis à l'impôt en Belgique.

Bien qu'elle soit en contradiction manifeste avec la *ratio legis* de la nouvelle norme, telle qu'elle ressort des travaux préparatoires, cette approche de l'administration fiscale implique de nouvelles obligations de prélèvement de précompte professionnel (et partant en termes de fiches fiscales) au sein des groupes internationaux de sociétés.

Dans l'hypothèse où cette nouvelle position serait appliquée telle quelle par l'administration fiscale belge, nous recommandons d'étudier chaque cas individuellement en se penchant notamment sur l'allocation intra-groupe des coûts salariaux et le mode de refacturation. Nous sommes actuellement en contact avec l'administration fiscale en vue d'avoir une confirmation de leur interprétation.

Le détachement de personnel: La Cour de Justice de l'Union Européenne se positionne en matière TVA

27 avril 2020

A l'occasion d'un Arrêt prononcé le 11 mars dernier, la Cour de Justice de l'Union Européenne a confirmé que la refacturation du coût d'un travailleur qu'une entreprise met à la disposition de l'une de ses filiales en qualité de « dirigeant » constitue bien une opération soumise à la TVA.

Newsletter – édition spéciale détachement
Nouvelles obligations en matière de précompte professionnel, TVA

Conformément à la législation TVA, le détachement d'un directeur auprès d'une filiale, moyennant le paiement d'une somme, est considéré comme un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées. La Cour confirme donc, à juste titre, que cette opération de détachement est soumise à la TVA. La Cour précise en outre que l'opération est taxable, d'une part, même dans l'hypothèse où une législation TVA ou fiscale locale pourrait laisser penser le contraire et, d'autre part, même si le montant de la somme payée est égale, supérieure ou inférieure aux coûts encourus.

Limitée au cas d'espèce qui lui a été soumis, la Cour ne se prononce pas sur la question de la rétrocession de rémunération d'administrateur. Tel est le cas lorsque, par exemple, une personne physique est nommée administrateur dans une autre société ou filiale. Bien que d'apparence similaire, la situation est, néanmoins, totalement différente puisque le rapport juridique n'est plus entre deux sociétés mais entre une personne physique et une société. La rétrocession de rémunération d'administrateur ne serait donc pas soumise à la TVA, cette opération étant considérée comme hors du champ d'application de la TVA. Il existe, en tous cas, un certain nombre d'arguments permettant de défendre ce point de vue.

Enfin, et même si elle n'aborde pas non plus spécifiquement cette question, la Cour semble défendre, *de facto*, l'existence de la qualité d'établissement stable pour les filiales et, potentiellement, pour les succursales étrangères. En d'autres termes, ces entités devraient avoir une existence TVA propre dans l'État membre dans lequel elles se situent.

En conclusion, cet Arrêt, nullement anodin, laisse entrevoir d'importantes conséquences en termes d'optimisations et plus particulièrement en termes de cash-flow. D'une part, le détachement d'une personne au sein d'une filiale et ce, d'une manière appropriée, pourrait permettre d'éviter le préfinancement de la TVA en plaçant cette opération hors du champ d'application de la taxe. D'autre part, l'existence d'un établissement stable à l'étranger pourrait également permettre d'éviter le préfinancement de la TVA sur les opérations transfrontalières.

Comme pour toute mesure d'optimisation, une étude du contexte et de la situation de chaque cas d'espèce s'avère nécessaire afin de définir au mieux l'avantage dont pourrait bénéficier l'entreprise concernée. Nous restons, par conséquent, à votre disposition pour entrevoir toute mesure pouvant être bénéfique à la trésorerie de votre entreprise.

HR TAX & IM

Luc Lamy – ll@taxconsult.be
Alexandre De Munck – adm@taxconsult.be

VAT

Mickael Tatayas – mt@taxconsult.be
Anne Georges – ag@taxconsult.be